



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 23185

Texte de la question

M. Philippe Duron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant la taxe d'habitation pour les personnes aux plus bas revenus. Les personnes qui perçoivent le RMI sont de façon systématique exonérées de taxe d'habitation. Pourtant, ce n'est pas le cas pour certains autres minima sociaux, en particulier l'allocation de solidarité spécifique, dont le montant n'est guère différent. Il lui demande de quelle façon il pourrait envisager d'étendre cette exonération à toutes les personnes percevant les minima sociaux.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1998 a renforcé les dispositions en vigueur permettant d'ajuster le poids de la taxe d'habitation aux capacités contributives des redevables appréciées en fonction du niveau de leurs ressources. Ainsi a été institué un dégrèvement de la fraction de la cotisation de la taxe d'habitation qui excède une certaine limite, fixée pour 1998 à 1 500 francs, en faveur de tous les redevables dont le montant des revenus n'excède pas la somme de 25 000 francs pour la première part du quotient familial majorée de 10 000 francs pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce dispositif a pour vocation de profiter tout particulièrement aux personnes visées par l'auteur de la question. Au surplus, les redevables qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales peuvent présenter auprès des comptables du Trésor des demandes de délais de paiement et, le cas échéant, auprès des services des impôts, des demandes de modération ou de remise gracieuse. Des consignes permanentes ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces situations individuelles. Cette procédure gracieuse apparaît, par sa souplesse d'application, plus adaptée qu'un dispositif de dégrèvement systématique, puisqu'elle permet de tenir compte, au cas par cas, de la réalité des situations. Enfin, la loi prévoit la possibilité d'exonérer de taxe d'habitation les personnes les plus démunies, reconnues indigentes par la commission communale des impôts directs.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Duron](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23185

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6894

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2345